

- **Le reversement de la taxe de séjour, trimestriel :**

A la suite de votre inscription et déclaration, vous pourrez effectuer le reversement de la taxe de séjour :

1. Par Carte Bancaire, en ligne :

Le site est sécurisé (site des Finances Publiques),

2. Par Virement :

Les coordonnées bancaires sont précisées sur le site de télédéclaration.

2. Par Prélèvement SEPA :

Sur la base de vos déclarations.

Demandez le formulaire SEPA

3. Par Courrier :

Exceptionnellement, et **uniquement pour les montants inférieurs à 1000€**, les personnes ne souhaitant pas régler en ligne, peuvent adresser leur paiement par chèque libellé à l'ordre de : «Taxe de Séjour Sète Agglopoie».

Celui-ci doit être adressé à :

« Bureau d'Information Touristique, Avenue de la Méditerranée, 34340 MARSEILLAN »

- **Les gestionnaires :**

Les hébergeurs faisant appel à un gestionnaire pour leur location ne sont pas tenus de faire de déclaration en ligne, cette formalité revenant au gestionnaire du bien. (ex : Agence immobilière spécialisée).

Toutefois, le propriétaire devra obligatoirement, chaque année, confirmer auprès de la régie de recettes - taxe de séjour, que le bien continue à être géré par un gestionnaire, et non par lui-même, en indiquant le nom de ce dernier (mail ou courrier).

- **Les plateformes de réservation spécialisées :**

Il y a un accès réservé pour la déclaration « Location via tiers collecteur ».

L'hébergeur déclare les nuitées et la plateforme adéquate. Il doit conserver les justificatifs (relevés de compte).

**Régie de Recettes – Taxe de Séjour – Archipel de Thau Méditerranée**

Bureau d'Information Touristique

Av. de la Méditerranée

MARSEILLAN-PLAGE

34340 MARSEILLAN

**Vos référents**

- Balaruc-les-Bains :  
Marina MATEOS  
04.67.46.81.57
- Frontignan :  
Valérie MUNUERA  
04.67.18.31.62
- Marseillan :  
Afrae EL HADRAMI  
04.67.31.71.97
- Sète et les 10 communes de l'Office de tourisme intercommunal (Mèze, Bouzigues, Loupian, Gigean, Vic-la-Gardiolo, Montbazin, Mireval, Balaruc-le-Vieux, Poussan, Villeveyrac):  
Bénédicte GEDON  
04.99.04.72.41

Régisseur de recettes :

Afrae EL HADRAMI

Déclaration et paiement en ligne :

<https://taxe.3douest.com/bassindethau.php>

Nous vous souhaitons une excellente saison.



## Tarifs 2022 Taxe de Séjour

### Informations pour les hébergeurs

La taxe de séjour est régie par l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Taxe de Séjour, payée par le touriste, est affectée intégralement à la promotion touristique.

Elle permet de mettre en place des actions de promotion touristique, d'éditer des supports de communications, de développer son site Internet.

Pour information, plus de 2 000 communes perçoivent actuellement la taxe de séjour en France.

**Tout hébergement doit être enregistré avant d'effectuer toute location.**

<https://taxe.3douest.com/bassindethau.php>

**• Les hébergements concernés :**

La taxe de séjour s'applique à tout type d'hébergement (article L.2333-26 du CGCT) :

- les hôtels,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les chambres d'hôtes,
- les villages vacances,
- les terrains de camping,
- tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance et les autres formes d'hébergement mis à disposition à titre onéreux, etc.

**• Les tarifs :**

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune, sur la base d'un barème déterminé chaque année par la loi de Finances et en fonction de l'évolution du coût des ménages, indiquant le minimum et le maximum pour chacune des catégories.

Le conseil communautaire a fixé les tarifs 2022 par délibération, le 08 juin 2021.

*\* Ces tarifs incluent la taxe additionnelle de 10% reversée au Conseil Général pour le développement du tourisme dans l'Hérault. Ils sont susceptibles d'une modification annuelle.*

Les absences, retards, inexactitudes ou non-acquittements de la taxe de séjour donnent lieu à des amendes allant de 150€ à 12 500€ en fonction du manquement.

**Les obligations du loueur :**

**• L'affichage :**

Le n° d'identification/d'enregistrement (pour les meublés de tourisme). Seules les communes de Sète et Frontignan sont concernées :

Ce n°, à 13 caractères, est unique à chaque hébergement, et doit être mentionné sur toutes les annonces qui paraissent quel qu'en soit le support, ainsi que sur les contrats de location.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés : (art. R.2333-46 du C.G.C.T.)

- chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour
- à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance
- sur la facture remise au client par l'hébergeur, distinctement des prestations du logeur.

**• Les exonérations :**

- 1° Les personnes mineures (-18 ans),
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal, soit de 1€.

**Il appartient à l'hébergeur de vérifier la validité des justificatifs présentés et d'en conserver une copie.**

**MODE DE CALCUL**

Pour les hébergements **classés**, le tarif est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne majeure et par nuitée de séjour.

Pour les hébergements **non classés ou en attente de classement**, le tarif est au **pourcentage**. Celui-ci s'applique sur le prix de la nuitée hors prestation supplémentaire et le nombre d'occupants. (cf le mode de calcul ci-après).

Taxe de séjour au réel\*

CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	
Palaces	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,32
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air.	0,22
HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, <i>sauf hébergements de plein air, chambres d'hôtes, et aires de camping-cars (cf. plus haut).</i> <b>Pourcentage appliqué sur la nuitée ou loyer H.T.</b> <b>Mode de calcul :</b> <b>Prix du loyer de la nuitée HT x 5% divisé par le nbre d'occupants + 10% (taxe départementale)</b> => <b>Le total correspondra au tarif de la taxe de séjour applicable, par pers. majeure et par nuitée.</b>	<b>5,50%</b>
Le montant de la taxe de séjour par nuit et par personne ne peut dépasser 3,00€ (hors taxe dept.)	
Taxe de séjour au forfait*	
Ports de plaisance	0,22